



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 28/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GUSTAVE MULLER Neuf-Brisach

PORT RHENAN DE NEUF BRISACH

BP 48

68600 Neuf-Brisach

Références : 0006700695_2026-05-27_GM_Neuf-Brisach_VIIC_AN26_ATEX
Code AIOT : 0006700695

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2026 dans l'établissement GUSTAVE MULLER Neuf-Brisach implanté PORT RHENAN VOGELSHEIM-NEUF BRISACH 68600 Volgelsheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Action nationale 2026 "Risques ATEX":

- Des accidents industriels aux conséquences importantes, tels que ceux survenus dans des silos, raffineries, ou usines chimiques peuvent avoir pour origine une mauvaise identification ou une mauvaise gestion des zones dans lesquelles peuvent se former des atmosphères explosives (zones ATEX). Les environnements ATEX peuvent être à l'origine d'explosions, d'incendies souvent aux conséquences graves s'ils ne sont pas correctement maîtrisés. Cette action nationale a pour objectif de vérifier que l'exploitant met en œuvre de manière adaptée les mesures permettant de prévenir ces risques.

Référentiels utilisés :

- Arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables;
- Arrêté préfectoral du 14 mars 2015 portant prescriptions complémentaires à la société Gustave Muller.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUSTAVE MULLER Neuf-Brisach
- PORT RHENAN VOGELSHEIM-NEUF BRISACH 68600 Volgelsheim
- Code AIOT : 0006700695
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

GUSTAVE MULLER exploite sur le port de Neuf-Brisach, un ensemble d'installations composées de silos à céréales (40.000 tonnes maximum), de stockages d'engrais et de produits phyto-sanitaires.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Compatibilité du matériel utilisé dans les zones à risque d'explosions	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	Rapport annuel de conformité	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Prévention des risques liés aux appareils de manutention	Arrêté Préfectoral du 14/03/2015, article 13	Sans objet
4	Asservissement entre installation de manutention et système d'aspiration	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence une non conformité :

- **Point de contrôle n° 2** : les rapports portant sur les risques liés à l'électricité statique et aux courants vagabonds, ainsi que celui relatif à la conformité des installations électriques et des

équipements, ne respectent pas l'ensemble des exigences réglementaires.

S'agissant d'une non conformité documentaire, sans impact direct sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, qui peut être par ailleurs, aisément corrigées, il n'est pas transmis de projet de mise en demeure à ce stade (demande d'action corrective).

Par ailleurs, le **point de contrôle n° 1** fait l'objet d'une demande de justificatifs, il appartient à l'exploitant de transmettre sous 6 mois les éléments permettant de conclure sur la conformité des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Compatibilité du matériel utilisé dans les zones à risque d'explosions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, ATEX
Prescription contrôlée : « L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion [...] »
Constats : Dans le cadre du présent contrôle, l'Inspection a vérifié la mise en œuvre des mesures de prévention destinées à réduire les risques d'explosion liés à la présence d'atmosphères explosibles sous forme de nuages de poussières combustibles. Au regard du « Guide de l'état de l'art sur les silos » dans sa version 3, établi en 2008 par le Ministère de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de l'aménagement du territoire, la prescription ciblée, pose une obligation générale de résultat et vise à limiter les sources d'inflammation actives internes aux appareils et installations situés en zone à risque d'explosion. L'objectif de ce point de contrôle est ainsi de démontrer que les matériels et équipements électriques et non électriques, installés dans des zones à risque potentiel d'explosion, ne constituent pas une source d'inflammation active en fonctionnement normal ou dégradé. A ce titre, l'Inspection s'est attachée à contrôler les matériels et équipements suivants : <ul style="list-style-type: none">• Élévateur E44 (situé en zone à risque d'explosions Z22) ;• Filtre F3 (Z22) ;• Le nettoyeur Damas (Z22) ;• La peseuse BL1b (Z21). Après échange avec l'exploitant, l'Inspection constate que ces appareils et équipements ont été mis en service avant le 1er juillet 2003 (le silo le plus récent date de 1992), et ne sont ainsi pas soumis à l'obligation de marquage ATEX prévue par les articles R.557-7-1 à R.557-7-7 du Code de l'environnement. Au regard du guide silo, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 suivantes permettent de répondre à un objectif de prévention contre l'apparition de source

d'inflammation, tant en fonctionnement normal que dégradé :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96- 1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes «protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

Le guide silo mentionne également que certaines mesures de sécurité proposées dans le cadre de la protection des travailleurs peuvent constituer des mesures de maîtrise des risques d'accidents pouvant avoir des conséquences sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement mais qu'une démonstration est nécessaire.

A ce titre, l'exploitant a présenté les dossiers d'analyse des risques de l'élévateur E44 (réf. DAC EL V4 2024-07-30) et du nettoyeur « DAMAS » (réf. DAC NET V4 2024-07-30), mais n'a pas été en mesure de présenter les analyses des risques spécifiques aux filtres et à la peseuse.

Ces analyses (nommées DAC et spécifiques à chaque type d'équipement) détaillent le fonctionnement des appareils, listent les sources potentielles d'ignition et comportent des analyses AMDEC (analyse des modes de défaillance, de leurs effets et de leur criticité) permettant de retenir un certain nombre de scénarios redoutés. Pour chacun de ces scénarios, l'exploitant retient des mesures de prévention adaptées.

Par échantillonnage, l'Inspection a contrôlé la mise en œuvre des mesures techniques retenues sur l'élévateur E44, situé dans le silo « Béton 1 ». Il a ainsi été constaté la présence de capteurs de contrôle de rotation au rez-de-chaussée, d'un disjoncteur thermique spécifique (indication E44) à cet élévateur dans l'armoire TGBT située en sous-sol ainsi que de capteurs de départ de sangles en pied (sous-sol) et en tête d'élévateur (6ème étage).

Ces derniers éléments n'appellent pas de remarques de la part de l'Inspection.

Toutefois, en l'absence d'éléments permettant de justifier des mesures de prévention prises permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion au niveau des filtres et de la peseuse (justificatifs de conformité ou démonstration de maîtrise des risques), l'Inspection n'est pas en mesure de conclure quant au respect de la présente prescription sur l'ensemble du matériel contrôlé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Rapport annuel de conformité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, ATEX

Prescription contrôlée :

« [...] L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel.

Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds,
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté. [...] »

Constats :

En amont du présent contrôle, l'exploitant a transmis son dernier rapport annuel établi par un organisme compétent (accréditation COFRAC dans les domaines ICPE et de la vérification des installations électriques) dans le cadre de la présente prescription, daté du 30 mars 2026 et intitulé « Rapport de vérification des installations électriques des silos au titre de la réglementation ICPE ».

Mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds

L'inspection constate que le rapport transmis fait bien état des avis de l'organisme de contrôle sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds : continuité des mises à la terre et des liaisons équipotentielles, continuité du conducteur de protection des équipements électriques et liaisons équipotentielles des éléments métalliques.

Il est toutefois constaté que le rapport exclu la vérification des éléments non-métalliques de matériels électriques.

Conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29/03/2004

Dans le cadre du présent contrôle, l'inspection s'est limité aux installations et matériels situés en zone à risque d'explosions.

Si l'organisme en charge du contrôle conclut à l'absence d'écart concernant les équipements électriques susceptibles d'être à l'origine d'explosions, il est constaté :

- l'incomplétude du listing des équipements présents dans les zones à risque (absence à minima des deux équipements situés en zone Z21 : peseuse BL1b et volume de stockage Tab).
- L'absence d'un avis sur la conformité des matériels non-électriques présents en zone à risque d'explosion. Ces équipements, susceptibles de constituer des sources d'inflammation, comprennent notamment les équipements mécaniques ainsi que les organes en mouvement pouvant être à l'origine d'échauffements ou de frottements.

Au regard de l'absence:

- de vérification des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique des éléments non-métalliques de matériels électriques ;
- d'une liste exhaustive des équipements présents dans les zones à risque d'explosions,
- de vérification de la conformité des équipements non électriques situés en zone à risque d'explosions.

l'Inspection considère que le rapport annuel transmis par l'exploitant ne répond pas pleinement aux exigences de la prescription contrôlée
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Prévention des risques liés aux appareils de manutention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2015, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques liés aux appareils de manutention
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« Les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés:</p> <p>Transporteurs à bandes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Détecteur de surintensité moteur • Contrôleur de rotation • Contrôleurs de déport de bandes • Bandes non propagatrices de la flamme • Capotage et/ou aspiration <p>Élévateurs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Paliers extérieurs • Détecteur de surintensité moteur • Contrôleur de rotation • Contrôleurs de déport de sangles • Détecteurs de bourrage • Sangles non propagatrices de la flamme <p>Vis</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contrôleurs de rotation et d'intensité <p>[...]</p> <p>L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>[...] »</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans le cadre du présent contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection sous forme de fichiers de type tableur, son programme d'entretien et de contrôle des équipements de sécurité de ses silos, mis à jour le 05/05/2026 ainsi que le registre des travaux et contrôles réalisés sur les différents équipements de manutention.</p> <p>Après analyse des ces éléments, l'Inspection constate que le programme d'entretien et de contrôle est structuré, liste la localisation de l'ensemble des équipements de manutention et certains équipements de sécurité installés sur les appareils de manutention. Il est toutefois</p>

constaté que ce listing n'est pas exhaustif et ne mentionne notamment pas les détecteurs de surintensité moteur des transporteurs à bande et des élévateurs ou encore les paliers extérieurs des élévateurs.

Au cours du contrôle et par échantillonnage, l'Inspection a également demandé à l'exploitant de présenter ses procédures de contrôle et entretien des contrôleurs de déport de bande et de rotation.

L'Inspection constate que ces procédures mentionnent la nature et la fréquence des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer (opérations annuelles au regard des deux procédures présentées).

Il est également constaté que le registre des travaux transmis (réf: SFL FdVNB-dilo manut 2026) détaille pour chaque équipement de manutention (un équipement par onglet du tableur), les différentes opérations de contrôle et de maintenance réalisés.

Après vérification par échantillonnage de la date des derniers contrôles réalisés sur les contrôleurs de déport de sangle et sur les contrôleurs de rotation des équipements EL44 (élévateur), ELS2 (élévateur) et TB1 (transporteur à bande), l'Inspection constate que les opérations réalisées sont datées d'il y a moins d'un an, respectant la fréquence de contrôle annuel mentionné dans les procédures présentées.

Ces éléments n'appellent pas de remarques de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Asservissement entre installation de manutention et système d'aspiration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Asservissement entre installation de manutention et système d'aspiration

Prescription contrôlée :

« [...] Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement: elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation. [...] »

Constats :

Le contrôle de la présente prescription a été réalisé depuis le bureau des opérations du silo, bureau équipé d'un écran de conduite permettant de piloter et superviser l'ensemble du processus de manutention, de séchage et de stockage des céréales des 2 silos métalliques et des 2 silos béton.

Cette interface graphique est connectée à un automate industriel permettant d'envoyer des signaux et de recevoir des informations des divers équipements de l'installation (manutention, stockage, aspirateurs ...).

Lors d'une opération de transfert de céréales, l'opérateur renseigne les identifiants uniques des

stockage d'origine et de destination. L'automate définit en réponse, le circuit idéal du grain à travers les différents appareils de manutention (élévateurs, transporteurs à bande ou à chaîne, vis d'Archimède ...) ainsi que les identifiants du ou des aspirateurs concernés par cet itinéraire. Ces différents éléments sont alors mis en surbrillance sur le synoptique. Après démarrage de l'opération de transfert, l'opérateur peut visualiser en temps réel, l'état de fonctionnement de chaque équipement.

Le test visant à contrôler le double asservissement entre les équipements de manutention et le système d'aspiration a été réalisé à la demande de l'Inspection sur le silo béton, de la fosse n° 1 à la cellule 39. Le circuit testé passe par l'élévateur EX1, les transporteurs à chaîne TC42 et TC42bis et mobilise l'aspirateur Aspi1.

Dans un premier temps, l'exploitant a lancé le circuit programmé. L'ensemble de l'itinéraire est alors passé en couleur verte sur le synoptique, signalant le bon fonctionnement du circuit. A la demande de l'Inspection, l'exploitant a forcé l'arrêt de l'aspiration Aspi1. L'icône représentant Aspi1 est alors brièvement passée en gris avant de se remettre automatiquement en fonctionnement. L'exploitant a signalé à l'Inspection que pour des raisons de sécurité, l'automate ne permettait pas l'arrêt (même forcé) de l'aspiration, si un circuit connecté à l'aspiration était en fonctionnement et provoquait le redémarrage de l'aspiration.

A la demande de l'Inspection, l'exploitant est intervenu au niveau du local TGBT afin de couper l'alimentation électrique de Aspi1.

L'icône Aspi1 est instantanément passé en rouge, une alarme sonore s'est déclenchée et les appareils de manutention se sont arrêtés les uns après les autres après une temporisation programme correspondant à leur vidange.

L'Inspection a alors constaté que le redémarrage du circuit n'était pas possible et que le synoptique affichait le message « Attente aspiration ».

Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite